

**C O N V E N T I O N D'OCCUPATION**  
**LOCAL N°2**  
**BATIMENT DU PORT MEDITERRANÉE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de Six-Fours-  
Les-Plages, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,**  
domicilié pour les présentes en l'Hôtel de Ville,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la Commune, ayant les pouvoirs  
nécessaires aux fins des présentes,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**D'AUTRE PART,**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES autorise..... à occuper le local n°2 situé dans le bâtiment du Port Méditerranée dépendant du Domaine Portuaire du Port de la Méditerranée, aux charges et conditions ci-dessous indiquées. .... s'engage à les respecter.

## **ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE**

Le local n°2 d'une superficie de 19,29 m<sup>2</sup> est destiné à **la vente de bateaux et à la location de paddles.**

Le preneur ne pourra en aucun cas modifier quoi que ce soit dans ce local concédé, sans l'accord exprès de la Commune.

Tout changement ou extension d'activités est interdit.

Sur demande expresse auprès de la Capitainerie des Ports de la Coudoulière et Méditerranée, ..... pourra être autorisé à occuper une place de parking et une ou plusieurs places de bateaux selon la disponibilité.

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour de l'entrée en jouissance et à la fin de l'occupation.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

L'autorisation d'occupation de ce local est d'une durée de TROIS ANS à compter de la signature de la présente convention.

L'exploitation de l'activité se fera uniquement du 1er mai au 31 octobre. Le local pourra cependant être occupé durant toute l'année.

Malgré la période ci-dessus indiquée, il est précisé que cette convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment si la Commune le juge utile, sans que pour cela le preneur puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement de quelque sorte que ce soit.

## **ARTICLE 4 - SECURITE**

Le local devra correspondre aux règles de sécurité en vigueur pour ce type d'exploitation et le preneur devra en outre assurer la sécurité des clients et usagers.

Le preneur est seul responsable de tous les accidents et détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine portuaire. Il devra respecter la réglementation liée à son activité.

Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine portuaire qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation et devra contracter les assurances nécessaires à la garantie de ces risques.

## **ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation du local n°2 est consentie moyennant une redevance annuelle de ..... euros, payable par trimestre.

L'autorisation d'occupation pour le(s) bateau(x) est consentie moyennant une redevance fixée au tarif prévu par délibération du Conseil Portuaire et du Conseil Municipal.

L'autorisation d'occupation d'une place de parking est consentie moyennant une redevance d'occupation de 20 euros par mois fixée par délibération n° 13781 du 29/03/2013.

Le preneur devra supporter seul la charge des taxes qui seraient dues au titre de son exploitation.

Pour la 1ère année, la redevance sera calculée au prorata des mois d'occupation.

En ce qui concerne, les consommations d'électricité et d'eau, celles-ci sont intégrées dans la redevance.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATIONS**

.....s'engage à maintenir les lieux objet des présentes ainsi que les abords en parfait état d'entretien et de propreté. Il est entendu qu'à la fin du contrat l'occupant devra restituer les lieux en l'état où ils se sont trouvés le jour de l'entrée en jouissance.

..... aura la charge des réparations dites « locatives ». Il devra faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtement de sols, boiseries etc.

Le preneur ne pourra élever contre l'Etat ou contre la Commune aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulterait, soit de travaux exécutés par l'Etat ou la Commune sur le Domaine Public, soit de mesures temporaires d'ordre et de service.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCE**

..... devra être titulaire des contrats d'assurances Responsabilité Civile, incendie de telle façon que la Commune de SIX FOURS LES PLAGES ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le preneur devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement régulier des primes, à première demande qui lui en sera faite par la Commune.

## **ARTICLE 8 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

Le présent contrat d'occupation est personnel et conclu intuitu personae et aucune cession à un tiers, des droits que l'occupant tient du présent contrat, ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate.

Le présent contrat d'occupation du Domaine Public est accordé au preneur, personne physique ou morale.

### **Personnes morale – cessions de parts sociales**

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la Collectivité et tout changement majoritaire de capital

social devra faire l'objet d'une approbation municipale de façon à veiller à ce que ne soit pas modifiée substantiellement l'économie de la convention.

Dans le cas d'une cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du preneur initial, le nouveau titulaire devra justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité publique. La décision, autorisation ou refus, se fondera sur une appréciation des garanties professionnelles et financières offertes par le nouveau preneur.

Si la cession paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du contrat initial ou encore les raisons ayant initialement conduit au choix du titulaire, la Collectivité devra conclure un nouveau contrat. Celui-ci sera, bien entendu, soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Opération n'entraînant pas de changement majoritaire de capital social**

Le titulaire, personne morale, sera tenu d'avertir dans un délai d'un mois la Collectivité de toute modification affectant les statuts ou l'actionnariat de la société signataire.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est purement et rigoureusement personnelle et incessible.

Tout manquement aux stipulations du présent contrat resté sans effet, UN MOIS après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation, entraînera de plein droit la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité pour.....

Tout maintien irrégulier de l'entreprise sur les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du Domaine Portuaire.

Le preneur ne saurait se prévaloir à l'égard de la présente autorisation d'un droit à l'application des lois et règlements sur la propriété commerciale et des procédures

fixées par le Code de Commerce, la présente autorisation ne pouvant constituer un élément de fonds de commerce.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation du contrat, sa validité, son exécution et sa résiliation, devra être porté devant la juridiction administrative.

En particulier, l'occupant ou ses ayant cause ne pourra se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, en l'Hôtel de Ville, le

**Le preneur**

**Jean-Sébastien VIALATTE  
Député-Honoraire  
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée**